

# Dispositions d'exécution concernant la participation facilitée aux compétitions de la Fédération sportive suisse de tir

- de personnes jouissant d'allègements de position
- d'handicapés ou tireurs en fauteuil roulant selon ISCD

Edition 2008 - Page 1

(ancien 1.6.3 f) Doc.-N° 2.18.10 f

Conformément aux Règles du tir sportif (RTSp) de la Fédération sportive suisse de tir (FST), la FST édictent conjointement avec l'Association suisse des paraplégiques (ASP) les dispositions d'exécution (DE) suivantes:

#### 1. Bases

- Statuts de la Fédération sportive suisse de tir (FST; art. 33)
- Règlement de la Fédération Internationale des tireurs sportifs (ISSF, édition 2005 2008; dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009: édition 2009 2012)
- Règles du tir sportif (RTSp) de la FST (Doc.-N° 2.10.01; partie A. règles générales, art. 37)
- Règlement de compétition de l'Association suisse des paraplégiques/Sport suisse en fauteuil roulant (RC ASP/SSFR)
- Règlement de tir et classification fonctionnelle de la Fédération internationale des tireurs handicapés (ISCD, état février 2005 - 2008; dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009: édition 2009 -2012)
- Check-list pour les licences de compétition SSFR de l'ASP

# 2. Terminologie et compétences

On distingue entre:

# 2.1 Les tireurs jouissant d'allègements de position

Les participants pour lesquels l'exercice du sport de tir sans allègements de position n'est durablement ou temporairement pas possible.

La FST examine les requêtes pour l'obtention d'une attestation et décide.

# 2.2 Les handicapés et tireurs en fauteuil roulant selon ISCD

Les participants des classes de sport SH1 et SH2 remplissant durablement les exigences minimales selon le chiffre 12.2 des Règles de tir de l'ISCD pour une classification fonctionnelle.

L'ASP/SSFR examine, en cas d'handicap, la classification fonctionnelle.

4

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si pour une raison pratique de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document, il va sans dire que les femmes sont bien évidemment aussi concernées.

# 3. Requêtes et attestations

## 3.1 Requête pour allègement de position

Les requérants transmettent leur requête **(formulaire Doc.-N° 2.18.11 f)** pour l'obtention d'une attestation d'allègement de position au Secrétariat de la FST.

Le formulaire doit être rempli intégralement et dûment signé par le requérant et le médecin l'ayant examiné ainsi que par la Société cantonale de tir (SCT) ou la Sousfédération (SF). Les requêtes incomplètes ne seront pas traitées; elles seront retournées aux requérants.

# 3.2 Requête selon ISCD pour participants handicapés

Les requêtes doivent être transmises selon les directives de l'ASP/SSFR au Secrétariat de l'ASP. Le traitement est effectué selon les principes de l'ASP/SSFR.

#### 3.3 Procédure en cas de doute

Si une classification de l'atteinte portée à la santé ou du handicap sur la base d'une évaluation administrative n'est pas incontestable, la FST et l'ASP/SSFR détermineront conjointement, si l'évaluation doit être effectuée par la FST ou par l'ASP/SSFR.

La FST et l'ASP/SSFR ont le droit de recueillir des renseignements complémentaires auprès des médecins, associations et sociétés. Les renseignements et documents y relatifs sont confidentiels.

#### 3.4 Décisions

Les organes mandatés de la FST et de l'ASP/SSFR statuent en première instance sur l'admission ou le refus des requêtes. La décision est communiquée par voie écrite aux requérants. Une copie est transmise:

- aux SCT/SF et à la société lorsque la décision émane de la FST;
- à la CT-Tirs de l'ASP lorsqu'elle émane de la division Sport en fauteuil roulant de l'ASP.

## 3.5 Recours contre les décisions

Dans un délai de **20** jours dès leur notification, les décisions peuvent faire l'objet d'un recours:

#### 3.5.1 Recours contre les décisions de la FST

- auprès de la Commission disciplinaire de la FST pour les recours contre les décisions de la division technique compétente.
- auprès de la Commission de recours de la FST pour les recours contre les décisions de la Commission disciplinaire. La décision de la Commission de recours de la FST est sans appel.

#### 3.5.2 Recours contre les décisions de l'ASP/SSFR

Auprès de l'IPC (Comité paralympique international) et de l'ISCD pour les recours contre les décisions de l'ASP/SSFR. La décision de l'IPC et de l'ISCD est sans appel.

# 4. Allègements de position

La sécurité des participants, fonctionnaires et spectateurs à l'intérieur des installations de tir est l'élément déterminant lors de l'examen des requêtes d'allègements. Pour chacune des disciplines, les dispositions particulières suivantes sont applicables:

# 4.1 Principes

Chaque requête d'allègement est examinée pour elle-même.

#### 4.2 Fusil 300m

Moyennant une attestation, les allègements suivants sont possibles:

- capitonnages et supports (par exemple rouleaux, coussins supplémentaires etc.);
- tir couché appuyé ou en position assise;
- adaptations des armes de sport.

Seuls les allègements pour le tir au mousqueton/fusil long et aux fusils d'assaut 57/90 peuvent être autorisés.

Pour les fusils libres, les fusils sport ainsi que les fusils standards aucun allègement n'est admis.

Les règles de tir ISCD ne prévoient pas le tir au fusil 300m. Les participants handicapés selon ISCD doivent donc requérir dans ces disciplines et si nécessaire un allègement spécifique auprès de la FST.

#### 4.3 Carabine 50m

Les allègements ne sont possibles qu'en autorisant des moyens auxiliaires ou le tir en position assise.

La position couchée peut être remplacée par

- la position à genou moyennant l'octroi d'un supplément de cinq pourcents du maximum à atteindre par passe (le total ne doit pas dépasser le maximum de la passe);
- la position couchée appuyée.

La *position à genou* peut être remplacée sans déduction par la position assise. Un coude peut être appuyé; dans la position en tailleur, les deux coudes peuvent être appuyés.

La position debout ne peut pas être remplacée.

L'allègement peut être autorisé pour tirer:

- les cibles de sections, d'équipes, de groupes et de couronnes;
- les cibles médailles (sans droit à la répartition);
- les maîtrises couchées.

Les tireurs licenciés de l'ASP/SSFR tirent selon le règlement ISCD.

## 4.4 Carabine 10m

Pour la position debout, aucun allègement n'est admis.

Les licenciés de l'ASP/SSFR tirent selon les règles ISCD.

#### 4.5 Pistolet

Pour le tir au pistolet, seul l'allègement «tir assis» peut être autorisé.

Les participants qui ne sont pas à même de manier eux-mêmes le pistolet à deux mains peuvent demander une autorisation pour tireurs handicapés selon ISCD, pour autant que les conditions minimales du handicap soient remplies selon le règlement.

Les licenciés de l'ASP/SSFR tirent selon les dispositions du règlement de l'ISCD.

#### 4.6 Annotation sur la licence

L'allègement est indiqué sur la licence par la mention «allègement de position».

Sur demande, les participants doivent présenter l'attestation de la FST ou la licence de sport de l'ASP/SSFR.

L'ASP/SSFR communique au Secrétariat de la FST annuellement jusqu'au 30 janvier les handicapés licenciés selon SSFR (ISCD).

#### 5. Admission aux manifestations de tir

# 5.1 Compétitions de la FST

Pour autant que des exceptions ne soient pas explicitement prévues sous le chiffre 4, les allègements sont valables pour toutes les manifestations soumises à autorisation de la FST.

Pour participer aux compétitions de la FST, les participants jouissant d'allègements, les handicapés et les tireurs en fauteuil roulant selon ISCD doivent

- être membre d'une société reconnue par la FST ainsi que
- disposer d'une licence pour la discipline correspondante.

## 5.2 Compétitions de l'ISSF

Si des compétitions selon ISSF sont organisées:

- les allègements de position ne sont pas possible;
- les participants handicapés selon ISCD n'ont pas le droit d'y participer.

Les organisateurs ont le droit d'organiser des compétitions selon ISSF/ISCD. Dans ce cas, les participants selon ISCD ont le droit d'y participer et d'être classés avec les autres participants.

## 5.3 Compétitions selon les catégories ISCD

Si des compétitions sont organisées selon ISCD (à l'intérieur des compétitions selon les règles respectivement de la FST et de l'ISSF), les participants sont classés séparément selon ISCD.

## 5.4 Autorisations spéciales pour les manifestations des Associations

Pour optimiser la collaboration entre les personnes handicapées et celles qui ne le sont pas, les participants ISCD (handicapés et personnes en fauteuil roulant) doivent avoir la possibilité - pour autant que les installations de tir le permettent - de participer en tant que hôte à la Journée fédérale de match des Fêtes fédérales de tir (FFT), aux compétitions des Fêtes fédérales de tir sportifs (FFTS), au match inter-fédération carabine 10/50m, au match debout carabine 50m, etc.

Pour les tirs de match carabine 10/50m et pistolet 10/25/50m, les règles suivantes sont valables:

- si une compétition selon ISSF est mise à l'affiche, les participants selon ISCD n'ont pas le droit d'y participer;
- si une compétition selon ISSF/ISCD est mise à l'affiche, les participants selon ISCD peuvent y participer en groupes/équipes mixtes;
- si une compétition selon ISCD est mise à l'affiche, les participants selon ISCD sont classés séparément.

# 6. Conditions techniques

La FST et l'ASP/SSFR se soutiennent mutuellement lors des efforts consentis pour la construction et l'aménagement des installations de tir adaptées aux handicapés.

Lors d'installations provisoires pour les FFT, FFTS etc., les organisateurs doivent s'en tenir aux principes de base, pour autant que cela soit raisonnable, et créer les conditions concernant l'accessibilité

- des installations de fêtes de tir par les personnes en fauteuil roulant
- des installations sanitaires
- des places de parc

afin qu'en principe la participation de participants handicapés licenciés (si nécessaire avec le soutien de tierces personnes) soit possible.

# 7. Dispositions finales

# 7.1 Infractions

Les infractions contre les présentes Dispositions d'exécution (DE) de la FST sont poursuivies selon le Règlement disciplinaire et de recours de la FST (Doc.-N° 1.31.00 f).

#### 7.2 Abolition

Les présentes DE abrogent toutes les dispositions contraires, notamment le Règlement pour la délivrance d'attestation aux handicapés de l'ex-Fédération suisse des tireurs sportifs, du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

# 7.3 Entrée en vigueur

Les présentes DE

- ont été approuvées le 2 juin 2008 par le Comité FST.
- ont été approuvées le 2 juin 2008 par la Direction de l'ASP.
- entrent immédiatement en vigueur.

Pour le Comité		ASSOCIATION SUISSE DES PARAPLEGIQUES Pour le Sport suisse en fauteuil roulant	
La Présidente	Le Directeur	Le Directeur	Le Chef de département SSFR
R. Fuhrer	U. Weibel	Dr. T. Troger	R. Spitzli

## **Annexes**

- 1. Formulaire «Requête pour l'obtention d'une attestation» de la FST (Doc.-N° 2.18.11)
- 2. Formulaire d'évaluation et de classification de l'ASP/SSFR (Classification Card/ISMWSF)
- 3. Check-list pour la licence SSFR de l'ASP